

Chronique JURIDIQUE



Me Francis Fortin

Avocat au secteur Affaires de l'étude Tremblay Bois Avocats depuis 2008, Me Francis Fortin pratique principalement en matière de droit du travail et de litige civil et commercial.

Son cabinet compte près de 40 avocats répartis dans quatre grands groupes spécialisés, soit affaires, municipal et administratif, erreurs médicales et assurance.

La Chambre de commerce de Charlevoix est fière de compter Me Francis Fortin parmi ses collaborateurs du LIEN AVEC LES MEMBRES.

TREMBLAY BOIS
AVOCATS

1 800 807-9966

TÉLÉCOPIE: 1 418 658-6100
www.tremblaybois.qc.ca

Questions sur le masque

Comme vous le savez, le gouvernement du Québec a adopté le 15 juillet 2020 le décret numéro 810-2020 prévoyant le port obligatoire du masque dans tout lieu qui accueille le public. Pour la présente chronique, je répondrai donc à quelques questions, en rafale, concernant le port du masque.

QU'EST-CE QUI EST CONSIDÉRÉ COMME UN LIEU QUI ACCUEILLE LE PUBLIC?

Le gouvernement considère que la partie accessible au public des lieux décrits au décret, dans la mesure où elle est fermée ou partiellement couverte, est un lieu accueillant le public où le port du couvre-visage est obligatoire.

QU'EST-CE QU'UN COUVRE-VISAGE RESPECTANT L'OBLIGATION PRÉVUE À LA LOI?

Le décret prévoit qu'un «couvre-visage» est **un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche**.

Le décret ne prévoit pas de façon plus précise ce qui constitue un couvre-visage et ne semble pas limiter le tissu ou la forme de celui-ci.

QUI EST RESPONSABLE D'ASSURER LE RESPECT DU DÉCRET SUR LE PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE?

En vertu du décret, **c'est l'exploitant du lieu public**, donc vous chers lecteurs, qui êtes tenu de vous assurer du respect du décret. Vous avez l'obligation de vous assurer de ne pas admettre ou tolérer la présence d'une personne qui ne porte pas le couvre-visage dans le lieu accueillant le public que vous exploitez.

QUEL ÉQUIPEMENT DOIVENT PORTER MES EMPLOYÉS?

Afin de respecter les directives de la CNESST, si le principe de distanciation physique (deux mètres de distance) ne peut être respecté ou qu'il y a absence d'une barrière physique (par exemple, un écran plexiglass), vos employés doivent obligatoirement porter le masque de procédures (chirurgical) et une protection oculaire, c'est-à-dire des lunettes de protection ou une visière.

EST-CE QUE VOUS ET LES EMPLOYÉS DE VOTRE COMMERCE DEVEZ OBLIGATOIREMENT PORTER UN MASQUE N-95?

Non. Après une certaine incertitude peu après l'adoption du décret, la CNESST a publié un communiqué de presse le 21 juillet 2020 précisant que leurs normes n'avaient pas changé. C'est le port du masque de procédures, et non pas du N-95 qui est exigé. Évidemment, cela n'empêche pas le port d'un masque plus sécuritaire comme le N-95.

EN MILIEU DE TRAVAIL, LE PORT D'UN MASQUE ARTISANAL PAR LES EMPLOYÉS EST-IL SUFFISANT?

La CNESST exige le port du masque de procédures (chirurgical). À ce niveau, elle considère que les masques en tissu artisanaux ne sont pas suffisants pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs lorsque la distanciation physique de deux mètres n'est pas possible.

QUI DOIT FOURNIR LES MASQUES DE PROCÉDURES?

S'agissant d'un équipement pour assurer la santé et la sécurité de vos employés, l'obligation de les fournir vous incombe à titre d'employeur. Notez que les recommandations parlent d'un port d'une durée maximale de quatre heures pour le masque de procédures (chirurgical). Il faut donc normalement en fournir deux par quart de travail de huit heures à vos employés, lorsque la distanciation physique de deux mètres ne peut être respectée.

EST-CE QUE LE PORT DE LA VISIÈRE SEULE EST SUFFISANT?

Pour l'instant, la CNESST considère que cela n'est pas suffisant lorsque la distanciation physique de deux mètres ne peut être respectée. La CNESST exige dans ces cas, comme énoncé plus haut, le port du masque chirurgical ainsi que de la protection oculaire. Cette mesure (port de la visière seule) peut être suffisante si la distanciation physique de deux mètres est respectée ou encore s'il y a présence d'une barrière physique, tel un panneau de plexiglass

QUE FAIRE SI UN DE MES EMPLOYÉS REFUSE DE PORTER LE MASQUE ET DE RESPECTER LES CONSIGNES SANITAIRES ÉMISES PAR LA CNESST?

À titre d'employeur, il vous incombe d'assurer un milieu de travail sain et sécuritaire à vos employés. De leur côté, vos employés doivent veiller à leur santé et à leur sécurité ainsi que celles de leurs collègues. Si un employé refuse de respecter les consignes, vous vous trouverez dans l'obligation d'imposer des mesures disciplinaires pour les faire respecter.

Voilà, en rafale, quelques réponses aux questions soulevées par l'obligation du port du masque dans les lieux publics et en milieu de travail. J'espère que cela vous aidera pour la suite.

Je vous souhaite à tous une bonne continuation dans votre déconfinement progressif.

À la prochaine.

Me Francis Fortin

ffortin@tremblaybois.qc.ca

Vous avez des sujets d'ordre général que vous aimeriez proposer à notre collaborateur pour sa prochaine chronique juridique? Partagez vos idées à info@creezdesliens.com. Nous lui transmettrons avec plaisir. Vos suggestions pourraient aider d'autres entrepreneurs comme vous!